



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

SOR/2024-249

DORS/2024-249

Current to May 5, 2025

À jour au 5 mai 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 5, 2025. Any amendments that were not in force as of May 5, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mai 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mai 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

- 1 Definition of specified firearm
- 2 Amnesty
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

- 1 Définition de arme à feu visée
- 2 Amnistie
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2024-249 December 5, 2024

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

P.C. 2024-1280 December 5, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2024)* under subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b.

Enregistrement
DORS/2024-249 Le 5 décembre 2024

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

C.P. 2024-1280 Le 5 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2024)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

Definition of *specified firearm*

1 In this Order, ***specified firearm*** means a prohibited firearm referred to in any of items 97 to 200 of Part 1 of the schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*.

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for

(a) a person who

(i) on the day on which this Order comes into force, owns or possesses a specified firearm and holds a licence that was issued under the *Firearms Act*,

(ii) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified firearm,

(iii) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the specified firearm, and

(iv) if the specified firearm was, on the day before the day on which this Order comes into force, a restricted firearm,

(A) held on that day a registration certificate for the specified firearm that was issued under the *Firearms Act*, or

(B) is issued, on or after the day on which this Order comes into force, a registration certificate for the specified firearm that they would have been eligible to hold under section 13 of the *Firearms Act* had the firearm remained a restricted firearm;

(b) a person who

(i) on the day on which this Order comes into force, holds a licence that was issued under the *Firearms Act*,

(ii) on or before the day on which this Order comes into force, entered into an agreement for the *transfer*, as defined in section 21 of the *Firearms Act*, to them of a specified firearm that was, immediately

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

Définition de *arme à feu visée*

1 Dans le présent décret, ***arme à feu visée*** s'entend de l'arme à feu prohibée visée par l'un des articles 97 à 200 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui :

a) soit, à la fois :

(i) est, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, propriétaire d'une arme à feu visée et titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou en possession d'une telle arme à feu et titulaire d'un tel permis,

(ii) est, au cours de la période d'amnistie, en possession de l'arme à feu visée,

(iii) demeure, au cours de la période d'amnistie, titulaire du permis tant qu'elle est en possession de l'arme à feu visée,

(iv) si l'arme à feu visée était, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une arme à feu à autorisation restreinte, selon le cas :

(A) était, ce jour-là, titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* à l'égard de cette arme à feu,

(B) se voit délivrer, à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après cette date, un certificat d'enregistrement, à l'égard de cette arme à feu, dont la délivrance aurait été conforme à l'article 13 de la *Loi sur les armes à feu* si cette arme avait continué d'être une arme à feu à autorisation restreinte;

b) soit, à la fois :

(i) est, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*,

before the day on which this Order comes into force, a restricted firearm,

(iii) on or after the day on which this Order comes into force, is issued a registration certificate for the specified firearm that they would have been eligible to hold under section 13 of the *Firearms Act* had the firearm remained a restricted firearm,

(iv) at any time during the amnesty period, is in possession of the specified firearm, and

(v) during the amnesty period, continues to hold the licence while in possession of the specified firearm;

(c) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm for the sole purpose of storing it on behalf of an owner who is a person referred to in paragraph (a) or (b), if storage by them is a condition of that owner's licence, and

(ii) holds a licence that was issued under the *Firearms Act* that would have permitted them to possess the specified firearm according to its classification on the day before the day on which this Order comes into force;

(d) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is, for the sole purpose of carrying out a repair or adjustment referred to in subparagraph (2)(c)(i), in temporary possession of a specified firearm referred to in that subparagraph that is owned by a person referred to in paragraph (a), and

(ii) holds a licence that was issued under the *Firearms Act* that would have permitted them to possess the specified firearm according to its classification on the day before the day on which this Order comes into force;

(e) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm for the sole purpose of destroying it, and

(ii) has entered into an agreement with the Government of Canada to destroy specified firearms or is acting in the course of their duties, including as an employee or an agent or mandatary, on behalf of a person who has entered into such an agreement;

(ii) a conclu, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent décret, un accord visant à ce que lui soit cédée, au sens de l'article 21 de la *Loi sur les armes à feu*, une arme à feu visée qui était, le jour précédant cette date, une arme à feu à autorisation restreinte,

(iii) se voit délivrer, à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou après cette date, un certificat d'enregistrement, à l'égard de cette arme à feu, dont la délivrance aurait été conforme à l'article 13 de la *Loi sur les armes à feu* si cette arme avait continué d'être une arme à feu à autorisation restreinte,

(iv) est, au cours de la période d'amnistie, en possession de l'arme à feu visée,

(v) demeure, au cours de la période d'amnistie, titulaire du permis tant qu'elle est en possession de l'arme à feu visée;

c) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée dans le seul but de l'entreposer pour le compte d'un propriétaire visé aux alinéas a) ou b), si l'entreposage de cette arme à feu par cette personne est une condition du permis du propriétaire,

(ii) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* autorisant la possession de l'arme à feu visée selon sa classification le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

d) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, dans le seul but d'effectuer la réparation ou l'ajustement visés au sous-alinéa (2)c)(i), temporairement en possession d'une arme à feu visée à ce sous-alinéa qui appartient à la personne visée à l'alinéa a),

(ii) est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* autorisant la possession de l'arme à feu visée selon sa classification le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

e) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée dans le seul but de la détruire,

(f) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm for the sole purpose of delivering it to a person referred to in paragraph (e) to be destroyed, and

(ii) is

(A) an organization, within the meaning of paragraph (a) of the definition *organization* in section 2 of the *Criminal Code*, that is authorized under an Act of Parliament to transport firearms, or

(B) an employee, a contractor or an agent or mandatary of such an organization — or a subcontractor engaged by such a contractor — if they are acting in the course of their duties or under a contract; and

(g) a person who

(i) at any time during the amnesty period, is in possession of a specified firearm owned by a person referred to in paragraph (a) or (b) for the sole purpose of deactivating it so that it is no longer a firearm, and

(ii) is a *business*, as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*, that holds a licence issued under that Act authorizing it to possess prohibited firearms for the purpose of deactivating them or is an employee of such a business.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to

(a) permit a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) to

(i) deactivate the specified firearm so that it is no longer a firearm,

(ii) deliver the specified firearm to a police officer for destruction or other disposal,

(iii) if the person is not the owner of the specified firearm, deliver it to its owner,

(iv) export the specified firearm in accordance with all applicable legal requirements, including the

(ii) a conclu un accord avec le gouvernement du Canada en vue de la destruction d'armes à feu visées ou agit, dans le cadre de ses fonctions à titre notamment d'employé ou de mandataire, pour le compte d'une personne qui a conclu un tel accord;

f) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée dans le seul but de la remettre à la personne visée à l'alinéa e) pour qu'elle la détruise,

(ii) est, selon le cas :

(A) une *organisation* au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 du *Code criminel*, autorisée en vertu d'une loi fédérale à transporter des armes à feu,

(B) un employé ou un mandataire d'une telle organisation, un entrepreneur engagé par elle ou un sous-traitant engagé par un tel entrepreneur qui agit dans le cadre de ses fonctions ou de son contrat;

g) soit, à la fois :

(i) est, au cours de la période d'amnistie, en possession d'une arme à feu visée appartenant à la personne visée aux alinéas a) ou b) dans le seul but de neutraliser cette arme à feu de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu,

(ii) est une *entreprise*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi l'autorisant à posséder des armes à feu prohibées afin de les neutraliser ou est l'un des employés d'une telle entreprise.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre :

a) à la personne visée aux alinéas (1)a) ou b) :

(i) de neutraliser l'arme à feu visée de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu,

(ii) de la remettre à un officier de police pour qu'il en soit disposé par destruction ou autrement,

(iii) de la remettre à son propriétaire, si la personne n'en est pas le propriétaire,

(iv) de l'exporter conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation,

legal requirements of the country to which it is exported,

(v) if the person is a *business* as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*,

(A) return the specified firearm to the manufacturer,

(B) deliver the specified firearm to a person referred to in paragraph (1)(f) for the purpose of shipping the specified firearm to be destroyed, and

(C) deliver the specified firearm to a *carrier*, as defined in subsection 2(1) of that Act, for the purpose of shipping the specified firearm to be destroyed or deactivated,

(vi) transport the specified firearm by vehicle, for the purpose of doing any of the things described in subparagraphs (i) to (v), by a route that, in all the circumstances, is reasonably direct, as long as, during transportation,

(A) the firearm is unloaded and no ammunition is present in the vehicle,

(B) the firearm is in the trunk of the vehicle or, if there is no trunk, the firearm is not visible from outside the vehicle, and

(C) the vehicle is not left unattended,

(vii) transport the specified firearm by vehicle, in the manner referred to in subparagraph (vi), for the purpose of

(A) storing it in accordance with subparagraph (x), or

(B) having it stored by or, following storage, retrieving it from a person referred to in paragraph (1)(c), if the owner first notifies the chief firearms officer for the province in which they reside of the transport,

(viii) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a), if the specified firearm was, on the day before the day on which this Order comes into force, a non-restricted firearm, use it to hunt in the exercise of a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* or to sustain the person or their family, until they are able to obtain another firearm for that use,

(v) si elle est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu* :

(A) de la retourner au fabricant,

(B) de la remettre à la personne visée à l'alinéa (1)f) pour qu'elle l'expédie en vue de sa destruction,

(C) de la remettre au *transporteur*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, pour qu'il l'expédie en vue de sa destruction ou de sa neutralisation,

(vi) de la transporter, afin de faire toute chose visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v), dans un véhicule selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct, si les conditions ci-après sont remplies lors du transport :

(A) l'arme à feu n'est pas chargée et il n'y a aucune munition dans le véhicule,

(B) elle est dans le coffre du véhicule ou, à défaut de coffre, elle n'est pas visible de l'extérieur du véhicule,

(C) le véhicule n'est pas laissé sans surveillance,

(vii) de transporter l'arme à feu visée dans un véhicule conformément au sous-alinéa (vi), afin :

(A) soit de l'entreposer conformément au sous-alinéa (x),

(B) soit de la faire entreposer ou de la récupérer après l'avoir fait entreposer par la personne visée à l'alinéa (1)c), si son propriétaire a d'abord avisé le contrôleur des armes à feu de sa province de résidence du fait que ce transport aura lieu,

(viii) s'agissant d'une personne visée à l'alinéa (1)a), si l'arme à feu visée était, le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, une arme à feu sans restriction, de l'utiliser pour la chasse dans le cadre de l'exercice de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, et ce, jusqu'à ce qu'elle puisse obtenir une autre arme à feu à cette fin,

(ix) s'agissant d'une personne visée à l'alinéa (1)a), de transporter l'arme à feu visée dont l'utilisation est permise au titre du sous-alinéa (viii), conformément à l'article 10 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, afin de faire la

(ix) in the case of a person referred to in paragraph (1)(a), transport the specified firearm whose use is permitted under subparagraph (viii) in accordance with section 10 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* for the purpose of doing the thing described in that subparagraph or giving temporary possession of the firearm to a person referred to in paragraph (1)(d), and

(x) possess the specified firearm before doing any of the things described in subparagraphs (i) to (ix), as long as it is stored in accordance with

(A) section 5 or 6 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*, according to the classification of the firearm on the day before the day on which this Order comes into force, if the person is an individual, or

(B) section 5 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, if the person is a *business* as defined in subsection 2(1) of the *Firearms Act*;

(b) permit a person referred to in paragraph (1)(c) to do the things described in subparagraphs (a)(iii) and (x);

(c) permit a person referred to in paragraph (1)(d) to

(i) carry out repairs or adjustments, as necessary for safety reasons, of the specified firearm whose use is permitted under subparagraph (a)(viii), and

(ii) do the things described in subparagraphs (a)(iii) and (x);

(d) permit a person referred to in paragraph (1)(e) to

(i) transport the specified firearm for the purpose of destroying it, and

(ii) possess the specified firearm before transporting it under subparagraph (i) or destroying it, as long as it is stored in accordance with section 6 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*;

(e) permit a person referred to in paragraph (1)(f) to

(i) deliver the specified firearm to a person referred to in paragraph (1)(e) for the purpose of destroying it,

chose visée à ce sous-alinéa ou d'en donner la possession temporaire à la personne visée à l'alinéa (1)d),

(x) d'être en possession de l'arme à feu visée avant de faire toute chose visée à l'un des sous-alinéas (i) à (ix) tant qu'elle est entreposée conformément :

(A) aux articles 5 ou 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le manie-ment des armes à feu par des particuliers*, selon la classification de l'arme à feu visée le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret, si la personne est un particulier,

(B) à l'article 5 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, si la personne est une *entreprise* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;

b) à la personne visée à l'alinéa (1)c) de faire toute chose visée aux sous-alinéas a)(iii) ou (x);

c) à la personne visée à l'alinéa (1)d) :

(i) de réparer ou d'ajuster, à des fins de sécurité, l'arme à feu visée dont l'utilisation est permise au titre du sous-alinéa a)(viii),

(ii) de faire toute chose visée aux sous-alinéas a)(iii) ou (x);

d) à la personne visée à l'alinéa (1)e) :

(i) de transporter l'arme à feu visée en vue de sa destruction,

(ii) d'être en sa possession avant son transport aux termes du sous-alinéa (i) ou avant de la détruire, tant qu'elle est entreposée conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*;

e) à la personne visée à l'alinéa (1)f) :

(i) de remettre à la personne visée à l'alinéa (1)e) l'arme à feu visée en vue de sa destruction,

(ii) de la transporter en vue de sa remise aux termes du sous-alinéa (i),

(iii) d'être en sa possession avant de faire toute chose visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(ii) transport the specified firearm for the purpose of delivering it in accordance with subparagraph (i), and

(iii) possess the specified firearm before doing any of the things described in subparagraph (i) or (ii); and

(f) permit a business referred to in paragraph (1)(g) to possess the specified firearm before deactivating it, as long as it is stored in accordance with section 6 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order comes into force and ends on October 30, 2025.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is made.

f) à l'entreprise visée à l'alinéa (1)g), d'être en possession de l'arme à feu visée avant de la neutraliser, tant qu'elle est entreposée conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 30 octobre 2025.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.